

CONCLUSION

par Catherine **AUBERTIN**¹

Remercions les orateurs qui ont rempli leur contrat et précisé les avantages et limites des outils de compensation.

Tout d'abord, rappelons les acquis très positifs de la loi, loi issue, ne l'oublions pas de 27 mois de navettes entre Sénat et Chambre des députés.

- L'obligation de résultats sur la durée des atteintes, ce qui contribue à la prise en compte d'un terme beaucoup plus long que tout ce qui avait cours jusqu'à présent, et même si la temporalité en écologie est à bien d'autres pas de temps que 30 ans...
- Le principe de *zéro perte nette de biodiversité*, voire gain écologique, qui permet de maintenir les fonctions écologiques et fait le choix d'une durabilité forte, ne substituant pas le capital financier au capital naturel ;
- Le rappel que la compensation ne se substitue pas aux phases d'évitement et de réduction ;
- Le caractère nécessaire d'une compensation satisfaisante (sinon, le projet est arrêté).

Toutes ces avancées ont permis de désamorcer un certain nombre de polémiques. Quelques précisions restent nécessaires.

Tout d'abord, la compensation est un outil règlementaire pour minimiser les impacts, ce n'est pas un outil de prévention. Elle n'a pas vocation à recréer une biodiversité détruite, mais à compenser les impacts de cette destruction. On ne peut s'étonner non plus que la compensation écologique se situe en grande partie en dehors du champ de l'écologie scientifique. La compensation appartient au monde du pilotage de l'action d'aménagement, au monde de la négociation. Il s'agit d'intégrer des enjeux de la biodiversité dans les politiques d'aménagement et d'usage des espaces. La question est de réfléchir à comment faire évoluer cet outil vers un outil de prévention et de conservation. A ce titre, les nouvelles notions introduites par la loi pourraient contribuer à en dessiner les fondements.

La compensation est l'outil qui va permettre de régler les conflits engendrés par des dégradations. On peut craindre qu'en déplaçant le lieu des conflits en aval, vers les modalités de la compensation, elle détourne de la question de la réalisation ou non du dommage. S'il s'agit de protéger la biodiversité et de freiner la destruction des milieux naturels, l'attention critique doit être portée en amont, au moment de la déclaration d'utilité publique et non sur la compensation et ses modalités.

Conformément à une approche d'économie libérale, les mesures de « reconquête » proposent de réguler les activités humaines, et surtout de compenser leurs impacts négatifs. On est bien devant un choix de société et la loi pour la reconquête de la biodiversité qui consacre un chapitre à la compensation témoigne de ce choix.

¹ Membre correspondant de l'Académie d'agriculture de France, Section 7 – Territoire et environnement.

BIODIVERSITÉ ET COMPENSATION ÉCOLOGIQUE

Séance du 7 novembre 2018

La compensation, s'impose en effet dans la loi comme le fil conducteur pour réconcilier notre modèle de développement avec l'environnement. On retrouve ce concept de compensation dans les principales avancées du texte de la loi pour la reconquête de la biodiversité. Ainsi, le principe de *solidarité écologique* est né des compensations offertes aux zones périphériques en contrepartie de leur adhésion à la charte qui encadre les activités en cœur de parc national. Ainsi, l'obligation de réparation du *préjudice écologique* selon le principe du pollueur/payeur -le pollueur devant réparer/compenser le préjudice- est parallèlement inscrite dans le code civil.

Dans le titre V de la loi qui porte l'outil de ratification du protocole de Nagoya et précise le mécanisme d'accès et de partage des avantages tirés de l'exploitation des ressources génétiques (APA), on retrouve également l'idée de compensation et l'illusion d'effacer une dette. Il ne s'agit pas ici de compensation écologique, mais de compensation symbolique, une compensation devant les inégalités sociales, sans pour autant s'attaquer aux racines de celles-ci. On peut en effet voir cette injonction d'APA comme une réparation, une sorte de compensation coloniale vis-à-vis de territoires et de populations qui ont été spoliés. On peut y voir aussi une compensation à l'exclusivité des brevets. Le brevet donnant provisoirement la propriété privée d'une invention à partir d'une substance naturelle partagée dans le domaine public, il convient de pallier la violence de cette appropriation. Enfin, quand il s'agit de développer des filières locales, le partage des avantages prend la forme d'une compensation aux défaillances du marché grâce à des projets de gestion communautaire de la biodiversité, de commerce équitable, d'économie solidaire...

En généralisant le recours à la compensation, la loi pour la reconquête de la biodiversité privilégie une logique de substitution d'éléments naturels et de marchandage entre les hommes. On peut se demander si ces rééquilibrages constituent une politique de reconquête de la biodiversité et de garantie des droits fondamentaux.

Cette séance conduit à poursuivre les interrogations sur les objectifs de la compensation : s'agit-il de recréer une biodiversité détruite, de compenser les impacts de cette destruction, de jouer un rôle de prévention, de favoriser le dialogue entre les différents acteurs ?

Parmi ceux-ci quel serait le rôle des agriculteurs qui disposent du foncier, des outils et des savoir-faire et qui pourraient ainsi devenir des fournisseurs de services de compensation ?

D'une manière plus générale, la compensation conduit à questionner l'efficacité des moyens, marchands et non marchands, pour lutter contre l'érosion de la biodiversité et bien sûr les orientations et les modalités du fonctionnement d'une gouvernance environnementale.